

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 30

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« le condamné »,

les mots :

« l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'une proposition de mesure de composition pénale, le terme de « condamné » est à proscrire.